



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 5 août 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRETION DES SECURITES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020218-0001 du 5 août 2020 portant obligation du port du masque dans les marchés de plan vent, les brocantse et les vide-greniers sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRI- TOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020218-0001 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches électriques de sauvetage avant travaux sur le cours d'eau La Rotja, Commune de PY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

-

. Arrêté DDCS/PIHL/2020217-0001 du 4 août 2020 relatif à la composition des membres permanents de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) relevant de la compétence du Préfet de département

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 4 août 2020 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales (gestion des intérim des agents de contrôle)

. Décision du 4 août 2020 relative à l'intérim de la 3ème section de l'unité de contrôle d'inspection de travail du département

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

. Décision du 5 août 2020 portant délégation permanente de signature

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des adjoints des cadres hospitaliers de classe normale

. Ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'accès au corps des techniciens hospitaliers, spécialité des biens et des personnes

. Ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des techniciens hospitaliers, spécialité des biens et des personnes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020218-001 du
5 août 2020 portant obligation du port du masque dans
les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-
greniers sur l'ensemble du département des Pyrénées-
Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé favorable au port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

.../...

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité dans les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers dont la fréquentation est accrue dans les Pyrénées-Orientales en période estivale, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : A compter du 6 août 2020 et jusqu'au 31 août 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers dans l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

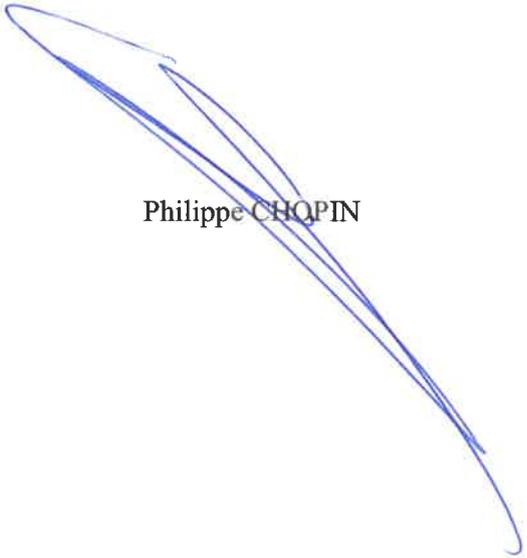
Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la république et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 5 août 2020

Philippe CHOPIN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des
risques

Perpignan, le **5 - AOUT 2020**

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020218-0001
autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la
pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des
pêches électriques de sauvetage avant travaux sur le cours
d'eau La Rotja, commune de PY.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 mars 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 4 août 2020 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est la bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération

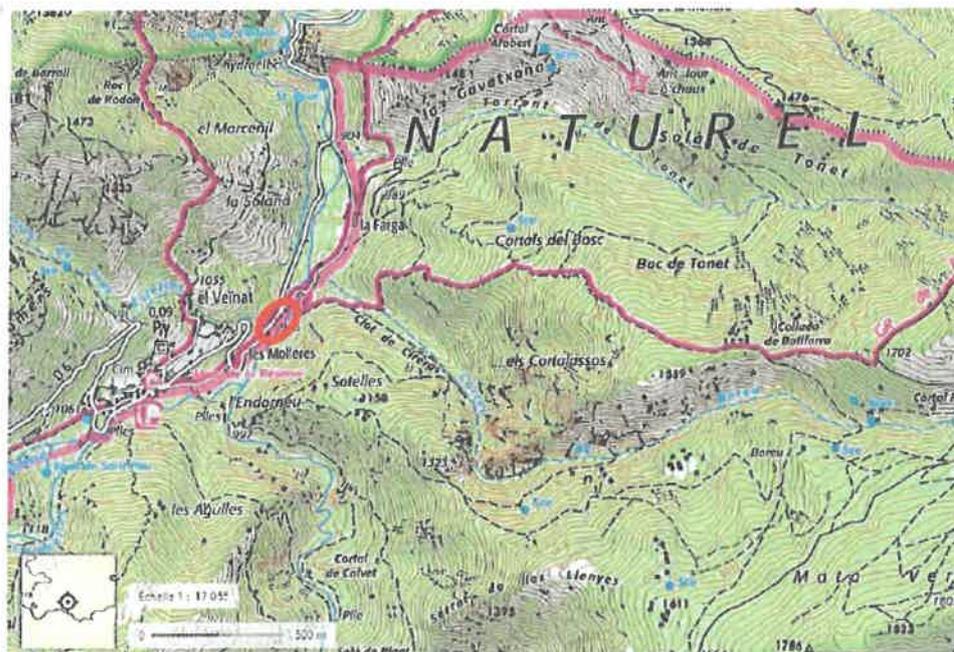
L'opération est réalisée dans le cadre de pêches électriques de sauvetage avant travaux sur le cours d'eau La Rotja (commune de PY), à l'occasion d'un chantier de restauration de la continuité écologique de la prise d'eau de la microcentrale de PY. Ces pêches se font à la demande de la société Vallespir Construction qui réalise les travaux de restauration.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 24 août 2020 au 31 décembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux et dates de prélèvement

Période d'intervention	Rivière, Commune, Lieu-dit	Nature de l'intervention
24/08/2020 au 31/12/2020	La Rotja à Py à la prise d'eau de l'Usine Hydroélectrique de Py	Pêche électrique de sauvetage



Chaque opération est susceptible d'être décalée si des événements hydrologiques ne permettent pas de la réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du [décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988](#) et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau plus en aval dans le même cours d'eau.

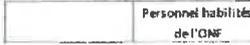
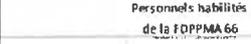
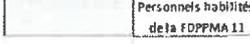
Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Madame Adeline HERAULT technicienne à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou Monsieur Bastien PERINO, Agent de développement, est la ou le responsable de l'exécution matérielle des pêches.

Liste du personnel habilité à pratiquer des pêches électriques :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
ARNAUD	Gilbert	LOPEZ	Bernard
AVELLANEDA	Henri	MARIMON	Magali
BAQUE	Marcel	MURGUI	Alexandre
BATTLE	Marcel	PARES	Albert
BEZIAT	Claude	PATAU	René
BONAFOS	Marcel	PIZANA	Jacques
CAZEAUX	Claude	PRIEGO	Michel
CHATAINIER	Guy	RENARD	Guillaume
CIURANA	Roger	SARDA	Rémy
COMAS	Micael	TOUCHET	André
COSTA	Eric	VERDAGUER	Noel
COULON	Sylvain	VIDAL	Jean-René
DA SILVA	Jean	BAUDIER	Olivier
DE MAURY	André	CHEYROU	Benôit
DELMAS	Sébastien	HERAULT	Adeline
DOMENGE	Fabien	PERINO	Bastien
ESTELA	Alain	VIVAS	Michel
FAGEDE	André	CAMPREDON	Frédéric
FAYT	Guillaume	VOLLE	Jacques
HARRIS	Neil	MALGOUYRES	Jean-pierre
JUANOLA	Philippe	ANGEL	Laurent
JULIA	Claude		

Code couleur :	
	Bénévoles habilités des AAPPMA
	Personnel habilités de l'ONF
	Personnels habilités de la FDPFMA 66
	Personnels habilités de la FDPFMA 11
Personnel ou bénévole disposant de la certification APAVE " BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité "	

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofbiodiversite.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Office français de la biodiversité (O.F.B.).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Réserves

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques par interim

Pierre-Arnaud MARTIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° DDCS/PIHL/2020217-0001

Relatif à la composition des membres permanents de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) relevant de la compétence du Préfet de département

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et suivants, et les articles R.313-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que la présente Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) se prononce au titre des activités autorisées par l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que le précédent arrêté de composition de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) est arrivé à échéance le 9 septembre 2019 ;

Considérant le caractère renouvelable du mandat des membres permanents ayant voix délibérative ou voix consultative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales-Aude.

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « Etat » est une instance consultative présidée par le Préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant. Elle se prononce, après examen, sur le classement des projets selon les critères de sélection qui ont été préalablement fixés dans l'avis d'appel à projet. Le classement est établi à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président ou son représentant a voix prépondérante.

Article 2

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « Etat » se compose de membres permanents ayant voix délibérative et de membres permanents ayant voix consultative.

Leur mandat auprès de la commission est fixé sur une période de trois ans renouvelable.

Les membres de la commission exercent leur mandat à titre gratuit.

1) Au titre des membres ayant voix délibérative

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
Autorité		Le préfet de département ou son représentant	
3 représentants des services de l'Etat sur désignation du préfet de département	Délégation territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)	M. MOUZ- Directeur Territorial de la PJJ Pyrénées-Orientales-Aude	M.ABDAT- Directeur Territorial Adjoint de la PJJ Pyrénées-Orientales-Aude
	Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)	M. FEDON - Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales	M. DUMOTIER- Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales
	Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale	M.FULGENCE- Directeur académique des services de l'éducation nationale	Mme LORCET- Conseillère technique assistante sociale
Les Usagers			
2 représentants d'associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)	Conseil Régional des Personnes accueillies/accompagnées (CRPAA) Occitanie	M.AMRANI – Délégué CRPAA Occitanie	M.MAGGIORE –Délégué CRPAA Occitanie
	Mission Locale Jeunes (MLJ) des Pyrénées-Orientales	Mme DEROUBAIX-RAMIREZ Directrice Générale MLJ 66	Mme GRAELL-Chargée de projet MLJ 66
1 représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs	UDAF 66 AT66 (Association Tutélaire 66)	Mme BACH- Directrice de l'UDAF des Pyrénées-Orientales	M. BOUARD - Directeur de l'association AT 66
1 représentant d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	Association Parenthèse	Mme DESPLAN – Vice présidente de l'association Parenthèse	Mme SIMEONI – Coordinatrice de l'association Parenthèse

2) Au titre des membres ayant voix consultative

Qualité et nombre des représentants	Instances représentatives	Titulaires	Suppléants
Les gestionnaires			
2 représentants d'unions et fédérations représentatives des gestionnaires d'établissements	Confédération Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE)	Mme GREFFEUILLE- Directrice de l'association Jean Gailhac	M. PIASTRELLI - Administrateur auprès de l'association ACTIF 34
	Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) + Fédération des Acteurs de la Solidarité Occitanie (FAS)	Mme RIVIERE- Conseillère Technique URIOPSS Occitanie	Mme COMBES- Déléguée régionale adjointe de la FAS Occitanie

Article 4

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « Etat » se compose de membres non permanents ayant voix consultative désignés pour chaque appel à projet en raison de leurs compétences et expertise dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

Leur nomination sera formalisée par voie d'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales.

Les membres non permanents de la commission exercent leur mandat à titre gratuit.

Trois collèges sont désignés :

- Les représentants des usagers : un ou deux représentants désignés en fonction de leurs compétences et expertise dans le domaine de l'appel à projet correspondant.
- Les personnalités qualifiées : deux personnes qualifiées désignées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant.
- Les personnels techniques en qualité d'expert : au plus , quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'expert dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

Article 5

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « Etat » est réunie sur convocation du préfet de département en sa qualité de président de la commission.

Article 6

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « Etat » ne peut délibérer que lorsque la moitié, au moins, des membres à voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de 10 jours suivant la première réunion.

Article 7

Les membres ne doivent pas avoir d'intérêt personnel dans les projets présentés devant la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « Etat ». Ils doivent, pour ce faire, renseigner une déclaration d'absence de conflit d'intérêt vérifiée à chaque séance.

Article 8

Les membres de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet (CISAAP) « Etat » sont soumis à une obligation générale de discrétion à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance ainsi que vis-à-vis des délibérations de la commission.

Article 9

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34 063 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le - 4 AOUT 2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN



Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

**DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Gestion des intérimés des agents de contrôle)**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment ses articles R8122-3 à 8122-11,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 2 décembre 2019 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 3 août 2020 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

.../...

DÉCIDE

Article 1

L'arrêté du 3 août 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, prévoit l'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du travail du département des Pyrénées-Orientales ainsi qu'il suit :

Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail, est responsable de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales (Perpignan).

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade
660101 (section 1)	BILLES Virginie	Inspectrice du travail
660102 (section 2)	LACAILLE Sébastien	Inspecteur du travail
660103 (section 3)	Vacant	
660104 (section 4)	BOUQUIÉ Anne-Sophie	Inspectrice du travail
660105 (section 5)	MAGNOUAT Patrick	Inspecteur du travail
660106 (section 6)	BACO Bernadette	Inspectrice du travail
660107 (section 7)	RIBAUT Philippe	Inspecteur du travail
660108 (section 8)	BOZZANO Murielle	Inspectrice du travail
660109 (section 9)	CASTANIER Alain	Inspecteur du travail
660110 (section 10)	PEREZ Michel	Inspecteur du travail
660111 (section 11)	IBARZ Nicolas	Inspecteur du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle affectés par l'arrêté susvisé, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après.

	SECTION 1	SECTION 2	SECTION 3	SECTION 4	SECTION 5	SECTION 6	SECTION 7	SECTION 8	SECTION 9	SECTION 10	SECTION 11
Intérimaire Rang 1	section 4	section 10	section 4	section 6	section 7	section 4	section 5	Section11	section 5	Section 2	section 8
Intérimaire Rang 2	section 2	section 3	section 5	section 5	section 6	section 7	section 8	section 9	section 10	section 11	section 1
Intérimaire Rang 3	section 3	section 4	section 6	section 7	section 8	section 8	section 9	section 10	section 11	section 1	section 2
Intérimaire Rang 4	section 5	section 5	section 7	section 8	section 9	section 9	section 10	section 1	section 1	section 3	section 3
Intérimaire Rang 5	section 6	section 6	section 8	section 9	section 10	section 10	section 11	section 2	section 2	section 4	section 4
Intérimaire Rang 6	section 7	section 7	section 9	section 10	section 11	section 11	section 1	section 3	section 3	section 5	section 5
Intérimaire Rang 7	section 8	section 8	section 10	section 11	section 1	section 1	section 2	section 4	section 4	section 6	section 6
Intérimaire Rang 8	section 9	section 9	section 11	section 1	section 2	section 2	section 3	section 5	section 6	section 7	section 7
Intérimaire Rang 9	section 10	section 11	section 1	section 2	section 3	section 3	section 4	section 6	section 7	section 8	section 9
Intérimaire Rang 10	section 11	section 1	section 2	section 3	section 4	section 5	section 6	section 7	section 8	section 9	section 10

Article 3

En cas de vacance de section, l'intérim sera organisé par une décision spécifique.

.../...

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle, leur intérim sera assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents désignés par l'arrêté du 3 août 2020 portant affectation des agents de contrôle participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

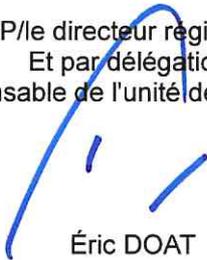
Article 7

La présente décision abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 août 2020

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT



Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 3^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 4 août 2020,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 2 décembre 2019 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 3 août 2020 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du 31 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU la décision du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la vacance de la 3^{ème} section depuis le 1^{er} juillet 2019,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 3^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire par Monsieur Nicolas IBARZ, inspecteur du travail, depuis le 8 juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 2

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 août 2020

P/le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Eric DOAT

A Perpignan, le 05/08/2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-7, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan.

Monsieur Dimitri BESNARD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-5 à R. 57-7-7) ;
- désigner l'assesseur siégeant en commission de discipline (R. 57-7-8) ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues (art. 57-7-15) ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57-7-18) ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue (art. 57-7-22) ;
- faire transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse, au Juge de l'Application des Peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (art. R. 57-7-28) ;
- faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours (art. R. 57-7-28) ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction (art. 57-7-54 ; R. 57-7-55 ; R. 57-7-58) ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-59) ;
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-60) ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (art. 57-7-60).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

Le Directeur

D.BESNARD



A Perpignan, le 05/08/ 2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-65 ; R. 57-7-62 à R. 57-7-78 ; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70)
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (art. R. 57-7-65)
- décision de mise à l'isolement (art. R. 57-7-62 à R. 57-7-78)
- décision de levée d'isolement (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76)
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70).

Dans le cas de placement à l'isolement dans le cadre d'une procédure non urgente à :

Mesdames PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline Directrices des Services Pénitentiaires

Dans le cas de placement à l'isolement dans le cadre d'une procédure d'urgence pour le placement provisoire à :

Mesdames PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline Directrices des Services Pénitentiaires

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

M JAUBERT Raymond, Attaché d'administration

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

Pour la tenue et l'organisation du débat contradictoire ainsi que pour la signature du procès-verbal de ce débat à :

Mesdames PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline Directrices des Services Pénitentiaires

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

Le Directeur
D.BESNARD



A Perpignan, le 05/08/2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; D370 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- l'affectation des personnes détenues en cellule (art. R. 57-6-24)
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (art. D94)
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (art. D93)
- l'affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'USMP (art. D370).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
M JAUBERT Raymond, Attaché d'administration
Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE Jessica,
ZALADZ Jocelyne, Lieutenants
Messieurs KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

En service de nuit, durant les week-ends et jours fériés ou en cas d'empêchement de l'officier

à :

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, OUVRARD Eric, MORER Nicolas, RIGART Stéphane, SANCHEZ René, Premiers Surveillants
Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations,

de la séparation des :

- condamnés/prévenus
- moins de 21 ans/plus de 21 ans
- primo-incarcéré/incarcérés multiples
- procédure criminelle/procédure correctionnelle
- fumeurs/non-fumeurs
- des prescriptions médicales
- des consignes du juge d'instruction
- des interdictions de communiquer
- des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation devra être mentionnée sur Genesis.

Le Directeur

D.BESNARD



Partie du référentiel	N° Engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
5 / I	1.2.1	Délégation affectation des personnes détenues en cellule	ECP	V1 10/11/16	V7 01/03/18	PASCOT Laurence Adjointe au Directeur	Dimitri BESNARD Directeur	Dimitri BESNARD Directeur	Directeur CP - Adjointe au CE Directrice QMA - Directrice QCD Directeur technique AA Chef de détention - Cne QMAF/QM Cnes QCD - Cne QMAH - Cne QI/QD Cne INFRA - Lt QMAH Majors - Premiers surveillants



A Perpignan, le 05/08/2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-79 ; R. 57-7-80 ; R. 57-7-81 ; R. 57-7-82 ;

Vu l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 - alinéa 2

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Vu la circulaire du 14 avril 2011

Vu l'article 111 de la loi du 3 juin 2016

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins :

- d'organiser la réalisation des opérations de fouilles intégrales des personnes détenues, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE Jessica, ZALADZ Jocelyne, Lieutenants

Messieurs KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël,

HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François,

OUVRARD Eric, MORER Nicolas, RIGART Stéphane, SANCHEZ René, Premiers

Surveillants

Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes

Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante.

Le Directeur

D.BESNARD



A Perpignan, le 05/08/2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu la Circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- l'élaboration du rôle de la commission Pluridisciplinaire Unique

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

- Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention
- Monsieur CARLIER Christophe, Capitaine
- Monsieur CORRE Philippe, Capitaine
- Madame CLARABON Christelle, Lieutenant
- Madame JOULIE Virginie, Lieutenant
- Madame RAYMOND Emmanuelle, Lieutenant
- Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenant
- Madame ZALADZ Jocelyne, Lieutenant
- Madame SICRE Jessica, Lieutenant
- Monsieur BROCHIER Patrice, Premier Surveillant
- Monsieur CAMARA Sory, Premier Surveillant
- Madame EL KAHLAOUI Malika, Première Surveillante
- Monsieur FOURNIER Emmanuel, Premier Surveillant
- Monsieur GALY Patrick, Premier Surveillant

- Monsieur GARCIA Joël, Premier Surveillant
- Monsieur HERRERO Juan, Premier Surveillant
- Monsieur LARDENOIS, Premier Surveillant
- Monsieur MORENO François, Premier Surveillant
- Monsieur MORER Nicolas, Premier surveillant
- Monsieur RIGART Stéphane, Premier Surveillant
- Monsieur SANCHEZ René, Premier Surveillant
- Madame LE TROADEC Aurélie, Psychologue PEP

Le Directeur

D.BESNARD



Partie du référentiel	N° Engagement	Libellé du document	Type de document	Version Initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
5 / I	1.3.1 1.2	Délégation élaboration rôle des CPU	ECP		01/03/18	PASCOT Laurence Adjointe au Directeur	BESNARD Dimitri Directeur	BESNARD Dimitri Directeur	Directeur CP - Adjointe au CE Directrice QMA - Directrice QCD - Directeur technique AA - DFSP/P Officiers - Gradés Greffe - BGD - CLJ Enseignement Psychologue PEP - PJJ - SP/P



A Perpignan, le 05/08/ 2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57- 7 -18).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique

MJAUBERT Raymond, Attaché d'administration

Madame MIJOULE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE Jessica, ZALADZ Jocelyne, Lieutenants

Messieurs KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, OUVRARD Eric, MORER Nicolas, RIGART Stéphane, SANCHEZ René, TRAISNEL Pascal, Premiers Surveillants

Mesdames DUYME Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes

Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante.

Le Directeur

D.BESNARD



A Perpignan, le 05/08/2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R57-6-20 art. 3 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret 2010-1635 du 23.12.2010 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;
Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline
aux fins de :

- garantir la réalisation des audiences arrivants, y compris en dehors des heures et jours ouvrables.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE Jessica, ZALADZ Jocelyne, Lieutenants
Messieurs KOCEÏR Mohammed, Lieutenants
Messieurs BROCHIER Patrice, BUSCAIL Jean-Paul, CAMARA Sory, EMOND Mickaël, ESQUIROL Jérôme, FOURNIER Emmanuel, GALY Patrick, GARCIA Joël, HERRERO Juan, LARDENOIS Yann, LESNARD Raynald, MORENO François, OUVRARD Eric, MORER Nicolas, RIGART Stéphane, SANCHEZ René, TRAISNEL Pascal, Premiers Surveillants
Mesdames DUyme Sylvie, EL KAHLAOUI Malika, Premières Surveillantes
Madame TERES Patricia faisant fonction de Première Surveillante.

Le Directeur

D.BESNARD



Partie du référentiel	N° Engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Destinataires
5 / 1	1.2.2	Délégation en matière d'audience arrivants	ECP		01/03/18	PASCOT Laurence Adjointe au Directeur	BESNARD Dimitri Directeur	BESNARD Dimitri Directeur	Direction Chef de détention - Officiers Majors - Premiers surveillants



A Perpignan, le 05/08/2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 724 ; 724-1 ; 725 ; D148 à D167, D50 à D57 ; D115 à D116-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature aux fins de :

- Courriers et transmission concernant la situation pénale des détenus. Les comptes rendus concernant les incidents ou les problèmes d'organisation sont adressés au Chef d'établissement qui procède aux transmissions sous sa signature

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe
M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

Ecrou :

- Pièces relatives à l'écrou et à la levée d'écrou
- Soit transmis adressés aux autorités judiciaires et administratives

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe

M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

MM. GUISSARD, PARES, SANJUAN, SERVE, surveillants

MM. BROCHIER, BUSCAIL, CAMARA, EMOND, ESQUIROL, FOURNIER, GALY,
GARCIA, HERRERO, LARDENOIS, LESNARD, MORENO, OUVRARD,
MORER, RIGART, SANCHEZ, Premiers Surveillants

Mmes DUYME, EL KAHLAOUI, Premières Surveillantes

Mme TERES Patricia faisant fonction de Première surveillante

Mmes CANDELLIER, CIBOULET, VIRLOUVET, PATIN, Adjointes Administratives

- Notifications et prise en charge concernant les mouvements de détenus

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe

M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

MM. GUISSARD, PARES, CAZES, RODRIGUEZ, AMIENS, SANJUAN, SERVE,
Surveillants

MM. BROCHIER, BUSCAIL, CAMARA, EMOND, ESQUIROL, FOURNIER, GALY,
GARCIA, HERRERO, LARDENOIS, LESNARD, MORENO, OUVRARD,
PASCUAL, RIGART, SANCHEZ, Premiers Surveillants

Mmes DUYME, EL KAHLAOUI, Premières Surveillantes

Mme TERES Patricia faisant fonction de Première surveillante

- Notifications, requêtes et voies de recours

- Certificats de présence

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe

M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

MM. GUISSARD, PARES, SANJUAN, SERVE, Surveillants

Application des peines :

- Notifications, requêtes et voies de recours relatives à l'application des peines

- Certificats de présence

- Courriers aux autorités judiciaires et administratives

Mmes CANDELLIER, CIBOULET, VIRLOUVET, PATIN Adjointes Administratives

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe

M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

Mme MIJOLE et MM. CARLIER, CORRE, Capitaines

Mmes CLARABON, JOULIE, RAYMOND et MM. KOCEÏR, BENAZRINE Lieutenants

MM. MARIOTTI, Major

MM. BROCHIER, BUSCAIL, CAMARA, EMOND, ESQUIROL, FOURNIER, GALY,
GARCIA, HERRERO, LARDENOIS, LESNARD, MORENO, OUVRARD,
MORER, RIGART, SANCHEZ, Premiers Surveillants

Mmes DUYME, EL KAHLAOUI, Premières Surveillantes

Mme TERES Patricia faisant fonction de Première surveillante

Exécution des peines :

- Notifications, requêtes et voies de recours

- Certificats de présence

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe

M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

MM. GUISSARD, PARES, SANJUAN, SERVE, surveillants

Mmes CANDELLIER, CIBOULET, VIRLOUVET, PATIN Adjointes Administratives

Contrôle des situations pénales :

Mme PLATEAU, Secrétaire administrative responsable du greffe

M. PONS Laurent, Secrétaire administratif responsable adjoint

MM. GUISSARD, PARES, SANJUAN, SERVE, surveillants

Mmes CANDELLIER, CIBOULET, VIRLOUVET, PATIN Adjointes Administratives

Le Directeur

D.BESNARD



A Perpignan, le 05/08/2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D332 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art. D 332).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

MJAUBERT Raymond, Attaché d'administration

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines

Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE Jessica, ZALADZ Jocelyne, Lieutenants

Monsieur KOCEÏR Mohammed, Lieutenants

Le Directeur

D.BESNARD



A Perpignan, le 05/08/2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 432-3 ; R. 57-7-60 ; R. 57-7-79 ; D283-3 ; D124 ; D337 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art. D432-3)
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions (art. R. 57-7-60)
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (art. D283-3)
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (art. D124)
- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. D259)
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille.
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art. D337).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
M JAUBERT Raymond, Attaché d'administration
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention

Le Directeur
D.BESNARD



A Perpignan, le 05/08/2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R. 57-8-11 ; R. 57-8-17 - R.57-8-19 ; D446 ; D 436-2 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite (art. R. 57-8-11)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues (art. D446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Education Nationale (art. D436-2).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE Jessica,
ZALADZ Jocelyne, Lieutenants
Messieurs KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Le Directeur

D.BESNARD



A Perpignan, le 05/08/2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D277 ; D389 ; D390 ; D390-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan ;

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. R. 57-6-24 ; D277)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D389)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art. D390 - art. D390-1).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à :

Monsieur CASSU Jean-Paul, Directeur technique
M JAUBERT Raymond, Attaché d'administration
Madame MIJOLE Angélique, Chef de détention
Messieurs CARLIER Christophe, CORRE Philippe, Capitaines
Mesdames CLARABON Christelle, JOULIE Virginie, RAYMOND Emmanuelle, SICRE Jessica,
ZALADZ Jocelyne, Lieutenants
Messieurs KOCEÏR Mohammed, Lieutenant

Le Directeur

D.BESNARD



A Perpignan, le 05/08/2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames les Directrices des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, GRAND Florine, MORENO Céline aux fins de :

- autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (art. D439-4).

Le Directeur

D.BESNARD



A Perpignan, le 05/08/2020

Décision portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-20 alinéa 9 ; R. 57-6-20 article 25

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 99-276 du 13 avril 1999 ;

Vu le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 23 juillet 2019 nommant Monsieur BESNARD Dimitri en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan,

Monsieur BESNARD Dimitri, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Perpignan

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Madame la Directrice des Services Pénitentiaires** : PASCOT Laurence, **Monsieur l'Attaché d'administration** : JAUBERT Raymond , aux fins de :

Service comptabilité :

- Demandes d'autorisation d'achats
- Bons de cantine exceptionnelle après avis du Chef de Détention
- Mouvements sur pécule
- Courriers et transmission

Service Ressources Humaines/Traitements :

- Courriers et soit transmis (RH4 après notification, DISP notes annuelles/recours divers/demandes d'audiences/demandes d'admission à la retraite/demandes de CIP/prise et cessation de fonctions/tableaux d'avancement/procédures disciplinaires, ...)
- Enquêtes accidents du travail
- Accusés de réception de la commission de réforme
- Convocation des représentants de l'AP et du personnel à la commission de réforme
- Saisine de la commission de réforme pour les dossiers AT
- Demandes d'expertises médicales (AT)
- Fiches de congés annuels (pour les agents placés sous l'autorité hiérarchique et/ou fonctionnelle de l'AA)
- Attestations d'emploi, état des services, demande d'état signalétique, ...
- Protection statutaire, envoi de la lettre de mission à l'avocat et copie à la DISP

- Demandes d'indemnisation suite à agression ou réparation de dommages subis sur le lieu du travail
- Dossiers de retraite
- Envoi des dossiers de retraite au bureau des pensions à Nantes
- Demandes de prolongation d'activité à divers titres
- Demandes de congé de formation
- Demandes d'autorisation d'absences syndicales
- Dossiers ATI
- Dossiers capital décès
- Dossiers de pension de réversion
- Etats de traitements et indemnités
- Etats mensuels repas au mess
- Frais de déplacement et de changement de résidence

Formation :

- Courriers et transmissions
- Avis de la Direction pour les demandes de formation

Economat :

- Courriers et transmissions divers
- Bons de commande

Services techniques :

- Bons de commande

Le Directeur

D.BESNARD





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION
INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE PERPIGNAN

Cabinet du Directeur

Perpignan, le 05/08/2020

Le Directeur

à

Personnels (liste ci-dessous)

Dossier suivi par : R. JAUBERT
N° 2020/SEC/JBT
Téléphone : 04.68.68.37.53
Email : raymond.jaubert@justice.fr

OBJET : Délégation de signature

Je soussigné, Dimitri BESNARD, Directeur du Centre Pénitentiaire de Perpignan, donne délégation de signature pour les opérations de contrôle physique (quantité, qualité, conformité de l'application des textes) lors de la réception des commandes effectuées par l'établissement aux agents ci-dessous désignés :

- M. PIANETTI Dominique
- Mme NOLBERT Béatrice
- Mme VENANCIE Véronique
- Mme BRUNOVIC Anne-Sophie
- M. JUAN Marc
- M. CLOS Pascal
- Mme RODRIGUEZ Valérie
- M. SZYMONIACK Fabien
- M. PLA David
- M. SAENZ Ludovic
- M. SALABERT Bruno
- M. CASSU Jean-Paul
- Mme DESCOSSY ép CATALA Carole

La date ainsi que les initiales et la signature de l'agent ayant procédé à la réception de la commande seront systématiquement apposées sur le bon de livraison.

Le Directeur





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Affaire suivie par : D.BESNARD
Tél. : 04.68.68.37.07
Fax : 04.68.68.37.22
Mail : cp-perpignan@justice.fr

DECISION D'HABILITATION

Vu l'article 35 de la Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique
Vu le décret n° 2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire,
Vu la circulaire n° JUSD1713883C CRIM/2017 - 10/H3 - du 5 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention,
Vu la note DISP n°17/BAG/352 du 31 août 2017 relative au traitement administratif des moyens de communication licites et illicites des personnes détenues.
Vu les articles 40 et D. 280 du CPP, Vu l'article 727-1 du CPP,

Décide d'habiliter pour un an à compter de ce jour les personnes nommément désignées :

- MONTESINOS Franck, surveillant
- JURQUET Jeanine, personnel administratif
- BARBERA Nadine, personnel administratif
- BENAÏSSA BENGABOU Moktar, surveillant
- CORRE Philippe, Capitaine
- KOCEIR Mohammed, Lieutenant
- MORER Nicolas, MORENO Jean François, BUSCAIL Jean Paul : 1^{er} surveillants
- ZALADZ Jocelyne, Lieutenant

à :

. Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par des voies de communications électroniques et autorisées en détention (TELIO).

Décide d'habiliter pour un an à compter de ce jour les personnes nommément désignées :

- TAILLEFER Gérard, SZYMONIAK David :surveillants
- CORRE Philippe, Capitaine
- KOCEIR Mohammed, Lieutenant
- MORER Nicolas, MORENO jean François, BUSCAIL Jean Paul : 1^{er} surveillants
- ZALADZ Jocelyne, Lieutenant

· Recueillir et exploiter les données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention (RDI).

Le 05 août 2020

Le directeur,

D.BESNARD



NOTE DE SERVICE N ° 2020-64

OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE

Un concours interne sur épreuves sera organisé pour l'accès au corps des **adjoints des cadres hospitaliers de classe normale**, au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 14 octobre 2020 en vue de pourvoir **2 postes** :

- 1 branche gestion administrative générale,
- 1 branche économique, finances et logistique.

Conformément au décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, le candidat devra compter au **moins 4 ans** de services publics au 1^{er} janvier 2020.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC).

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.77.96., **avant le 14 septembre 2020** à l'attention de :

Madame la Directrice des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 13 juillet 2020

P/Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

signé

Audrey PANIEGO MARTINEZ

NOTE DE SERVICE N° 2020-62

OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS HOSPITALIERS DANS LA SPECIALITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Un concours externe sur épreuves sera organisé pour l'accès au corps des **techniciens hospitaliers dans le domaine de l'hygiène et sécurité, spécialité « Sécurité des biens et des personnes »** au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 6 octobre 2020 en vue de pourvoir **2 postes**.

Conformément au décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, le candidat devra :

- Etre **titulaire d'un diplôme de niveau IV** ou d'une qualification équivalente ou titulaire d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou titulaire d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007,
- Etre titulaire du diplôme **SSIAP 2**,
- Etre titulaire du **permis B**,
- Présenter toutes les aptitudes physiques et psychiques pour répondre à l'article MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et aux conditions requises l'annexe VII de l'arrêté du 02 mai 2005.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC).

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.77.96., avant le 5 septembre 2020 à l'attention de :

Madame la Directrice des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 6 juillet 2020

P/Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

signé

Audrey PANIEGO MARTINEZ

NOTE DE SERVICE N° 2020-63

OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS HOSPITALIERS DANS LA SPECIALITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Un concours interne sur épreuves sera organisé pour l'accès au corps des **techniciens hospitaliers dans le domaine de l'hygiène et sécurité, spécialité « Sécurité des biens et des personnes »** au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 6 octobre 2020 en vue de pourvoir **3 postes**.

Conformément au décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, le candidat devra :

- Compter au **moins 4 ans** de services publics au 1^{er} janvier 2020,
- Etre titulaire du diplôme **SSIAP 2**,
- Etre titulaire du **permis B**,
- Présenter toutes les aptitudes physiques et psychiques pour répondre à l'article MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et aux conditions requises l'annexe VII de l'arrêté du 02 mai 2005.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC).

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.77.96., **avant le 5 septembre 2020** à l'attention de :

Madame la Directrice des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 6 juillet 2020

P/Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

signé

Audrey PANIEGO MARTINEZ